



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE CUCURON

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2019.019

Réglementant la circulation et le stationnement des engins agricoles (tracteurs et bennes)
dans le village en période de vendanges

Le Maire de Cucuron,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté du Maire, en date du 10/09/2013, instaurant une « zone 30 » sur le cours Saint Victor, le cours Pourrière, la rue Intendant Général Deranque, et le Boulevard du Nord,
Vu l'arrêté permanent du Maire n° 2019.003, en date du 08/08/2019, portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché hebdomadaire,

Considérant que la période des vendanges génère un trafic important,
Considérant le problème posé par la largeur des voies du centre village,
Considérant qu'il convient de faciliter l'accès des engins agricoles (tracteurs et bennes) à la cave coopérative vinicole,
Considérant le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes et les riverains,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 02 septembre 2019 et pendant toute la période des vendanges, les engins agricoles (tracteurs et bennes) accéderont obligatoirement à la cave coopérative vinicole selon le plan de circulation suivant :

- A l'aller, ils emprunteront la RD27, par le Boulevard du Sud et le Cours St Victor.
- Au retour, à vide, ils traverseront le village en empruntant la RD 56, à l'exception des mardis 3, 10, 17 et 24 septembre 2019 de 9h00 à 14h30, où le retour se fera par le cours Saint Victor.

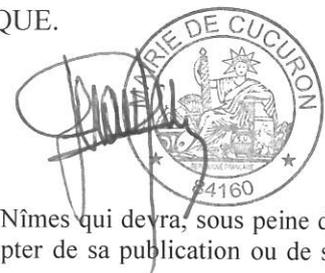
Article 2 : La circulation Rue de l'Hospice, Place des Vaureilles et Rue des Vaureilles sera interdite aux engins agricoles.

Article 3 : Une partie de la parcelle A 798 sera réservée au stationnement des engins agricoles, sans entraver le stationnement et la circulation des transports scolaires. La matérialisation de cet emplacement par « rubalise » sera à la charge de la Cave coopérative vinicole.

Article 4: La Secrétaire générale de mairie, la Gendarmerie nationale, la Police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cucuron, le 29 août 2019

Le Maire,
Roger DERANQUE.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.